

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET DES EAUX DU SUD EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU : 24 MARS 2009

Afférents au Comité Syndical	224
En exercice	224
Qui ont pris part à la délibération	

L'an deux mille neuf

et le : 24 mars

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur PATRICE GROFF

Le comité syndical du 6 mars 2009, régulièrement convoqué par courrier du 25 février 2009, n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le mardi 24 mars 2009 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de la convocation

11 mars 2009

Nombre de Membres présents :

Date d'affichage

11 mars 2009

M

est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération

**VERSEMENT ANTICIPE
DES ATTRIBUTIONS DU
FCTVA**

VERSEMENT ANTICIPE DES ATTRIBUTIONS DU FCTVA

VOTE :

POUR :

CONTRE :

En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1615-6.

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Le Comité Syndical, par voix pour, voix contre et
abstentions,

PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 455.830,00 €.

DECIDE d'inscrire au budget du Syndicat 616.916,00 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 35 % par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat.

**DELIBERATION
N° 2009/11**

AUTORISE le Président à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle le Syndicat s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Patrice GROFF

après dépôt en Sous
Préfecture

Le :

et publication ou
notification

du 24 mars 2009